

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'une entente sera conclue entre le gouvernement du Québec, la Ville de Gatineau et la Municipalité de Montebello relativement au remboursement de leurs dépenses engagées pour la mise en place de mesures de sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin d'effectuer le remboursement des dépenses engagées pour la mise en place de mesures de sécurité par le gouvernement du Québec, la Sûreté du Québec, la Ville de Gatineau et la Municipalité de Montebello;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement des mesures de sécurité requises pour le sommet des dirigeants de l'Amérique du Nord tenu à Montebello (Québec) du 20 au 21 août 2007, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51210

Gouvernement du Québec

### **Décret 114-2009, 11 février 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme (D 2008 68035)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, dans la circonscription électorale de Prévost, selon le plan AA8807-154-03-0861 (projet n<sup>o</sup> 154030861) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51211

Gouvernement du Québec

### **Décret 116-2009, 11 février 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie